

> Circulaire

n° 10857

Mercredi 27 août 2014

Taxe intérieure de consommation

Entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre Modalités d'application du régime fiscal privilégié

DECRET N° 2014-913 DU 18 AOUT 2014

> L'article 265 nonies du code des douanes, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014¹, prévoit que les installations soumises au marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, dès lors qu'elles sont grandes consommatrices d'énergie, bénéficient d'un **taux de taxation réduit** pour leur consommation de produits énergétiques à usage combustible. Le tarif de la taxe intérieure de consommation est celui applicable à la date du 31 décembre 2013.

Les modalités d'application et de contrôle de ce dispositif sont précisées par le décret n° 2014-913 du 18 août 2014 publié au Journal officiel du 21 août 2014.

> Pour bénéficier du tarif réduit, une installation doit remplir deux conditions cumulatives :

- d'une part, au titre de l'année civile au cours de laquelle l'attestation s'applique :
 - soit exercer une ou plusieurs des activités (dont le raffinage de pétrole) de l'annexe I de la directive 2003/87/CE relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
 - soit être soumise au système d'échange de quotas suite à la décision d'un Etat membre de l'y inclure en accord avec la Commission européenne ;
- d'autre part, respecter l'un des deux ratios suivants au cours de l'année civile précédente :
 - les achats de produits énergétiques, **à l'exception de ceux utilisés comme carburant** pour la propulsion de véhicules ou engins à moteur, représentent au moins 3 % de la valeur de leur production,
 - le montant total des taxes énergétiques dues représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée.

¹ Cf. Circ. CPDP n° 10762 du 7 janvier 2014 et n° 10797 du 20 mars 2014.

.../...